

Arrêté préfectoral n° 2024-1105 du 2 juillet 2024
portant mise en demeure de la Société SARL MERCIER LEROY ET FILS , sise sur le
territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1-125 délivré le 19 février 2004 à la société Mercier-Leroy pour l'exploitation d'un établissement de récupération de métaux sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre 9 bis route de Savigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-145 délivré le 2 juillet 2013, demande d'antériorité pour les activités exercées par la SARL Mercier Leroy et Fils sur le site de Moulins-sur-Yèvre ;

Vu les articles 4.1.3, 3.1.3.2, 3.5.2.3 et 3.5.7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2024 ;

Vu le courrier en date du 6 juin 2024 informant l'exploitant des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais réglementaires impartis ;

Considérant qu'il a été, lors de la visite du 11 avril 2024, constaté que l'aire de stockage de métaux est entreposé sur le sol naturel de la parcelle 64. Celle-ci n'est pas en mesure de pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.3. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'installation n'est pas équipée d'un obturateur ou de dispositif d'efficacité équivalente, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site, signalé et actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1.3.2. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le matériel électrique n'est pas en bon état (protection différentielle défectueuse) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5.2.3. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'installation ne dispose pas également pour sa défense incendie, d'un poteau incendie permettant de délivrer un débit de 120 m³ par heure et situé à 200 mètres au maximum des stockages de produits combustibles ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Mercier Leroy et Fils de respecter les prescriptions des articles 4.1.3, 3.1.3.2, 3.5.2.3, et 3.5.7.1.2, de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SARL Mercier Leroy et Fils exploitant une installation de récupération et le stockage de déchets métalliques sise 9 bis route de Savigny sur la commune de Moulins-sur-Yèvre, est mise en demeure de respecter les dispositions :

1. de l'article 4.1.3. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 en réalisant les actions nécessaires afin que les surfaces en contact avec les déchets résistent à l'abrasion et soient suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
2. de l'article 3.1.3.2. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 en équipant son installation d'un obturateur ou de dispositif d'efficacité équivalente, de façon à pouvoir maintenir toute pollution accidentelle sur le site, ce dispositif étant signalé actionnable en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
3. de l'article 3.5.2.3. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 en faisant réaliser les interventions nécessaires pour que le matériel électrique reste conforme à ses spécifications techniques, et notamment la protection différentielle de l'installation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
4. de l'article 3.5.7.1.2. de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 en s'assurant ou, en réalisant les actions nécessaires, afin que son installation dispose d'une ressource en eau (destinée à la lutte contre un incendie), permettant de délivrer un débit de 120 m³ par heure et située à 200 mètres au maximum des stockages de produits combustibles, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les délais des points 1 à 4 listés ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de Moulins-sur-Yèvre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY